

N° 22/083 /DTDP-Ass

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau de l'École maternelle Pagnol auprès de l'Association Studio Danse Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association Studio Danse Coignières, représentée par sa Présidente, Madame Laurence FIANCET, de pouvoir disposer du Préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École maternelle Pagnol le lundi 23 mai 2022 de 19h00 à 22h00 pour organiser des cours de danse pour enfants et adolescents ;

Vu la convention de mise à disposition de l'École maternelle Pagnol ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association Studio Danse Coignières, l'École maternelle Pagnol située 22 rue du Moulin à Vent à Coignières, le lundi 23 mai 2022 de 19h00 à 22h00 en remplacement du 26 mai qui est férié (jeudi de l'ascension) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École maternelle Pagnol, le lundi 23 mai 2022 de 19h00 à 22h00 en remplacement du 26 mai qui est férié (jeudi de l'ascension) pour organiser des cours de danse pour enfants et adolescents.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 12 mai 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.